

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 74

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : [helene.albrespy@lenord.fr](mailto:helene.albrespy@lenord.fr)

Réf: Hélène ALBRESPY

**Madame la Directrice**

EHPAD Public

Résidence Les Godenettes

1, rue Louis Lemoine BP70355

Trith St Léger

59304 VALENCIENNES CEDEX

Recommandé avec AR n° 2C 117 167 1991 9

Lille, le **17 MAI 2021**

Madame la Directrice,

J'ai l'honneur de vous notifier votre arrêté de tarification 2021.

L'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 a mis fin au principe de rétroactivité des tarifs journaliers. Aussi, comme le précise l'article L314-7 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, la différence entre le tarif journalier de l'année antérieure appliqué sur les mois écoulés depuis le début de l'année et le tarif journalier calculé sur l'année entière doit être étalé sur les jours restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Il est à noter que, compte tenu de vos recettes et dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement, ainsi que des journées prévisionnelles de votre établissement, les tarifs journaliers calculés sur l'année entière (cf. le rapport budgétaire 2021) s'établiraient ainsi :

Tarif journalier hébergement

Chambre individuelle : 61,90 €

Tarif journalier hébergement - de 60 ans

Chambre individuelle : 79,82 €

Tarifs journaliers dépendance

GIR 1 et 2 : 20,81 €

GIR 3 et 4 : 13,21 €

GIR 5 et 6 : 5,60 €

Toutefois, en fonction du principe de non-rétroactivité des tarifs journaliers hébergement et dépendance, les tarifs applicables dans votre établissement à partir du **1<sup>er</sup> mai 2021** sont bien ceux établis dans le présent arrêté, à savoir :

Tarif journalier hébergement

**Chambre individuelle : 62,90 €**

Tarif journalier hébergement - de 60 ans

**Chambre individuelle : 81,31 €**

Tarifs journaliers dépendance

**GIR 1 et 2 : 21,38 €**

**GIR 3 et 4 : 13,57 €**

**GIR 5 et 6 : 5,76 €**

En vertu des dispositions du titre IV de l'article L314-7 du CASF, je vous rappelle également que ces tarifs sont applicables jusqu'à la notification d'un nouvel arrêté de tarification l'an prochain, et ce, à l'exclusion de tout autre tarif.

**Article L314-7**

*(Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 4 I, art. 50, art. 55 Journal Officiel du 3 janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1477 du 1 décembre 2005 art. 7 IV Journal Officiel du 2 décembre 2005)*

*(Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 art. 50 IV 6° Journal Officiel du 20 décembre 2005)*

IV bis. - Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs journaliers sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Au titre de l'année 2021, considérant le GMP validé à **794** et la valeur départementale du point GIR fixée à **7,24 €**, le montant de la dotation relative à la dépendance à la charge du Département du Nord et versé à l'établissement Résidence Les Godenettes est fixé à **280 683,72 €**. Elle couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **23 390,31 €**.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

**Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service  
Contractualisation CPOM PA**

  
**Patrice SANCEY**

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 74

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : helene.albrespy@lenord.fr

Affaire suivie par  
Hélène ALBRESPY

**ARRETE PORTANT FIXATION DES  
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT  
ET DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Public  
Résidence Les Godenettes  
Trith Saint Léger  
à VALENCIENNES CEDEX**

*Habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 24590028700088  
DT Valenciennois*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Résidence Les Godenettes (situé 1, rue Louis Lemoine BP70355 Trith St Léger 59304 VALENCIENNES CEDEX), structure gérée par SIVU COMITE DES AGES DU PAYS TRITHOIS (situé Rue P. Brossolette - BP 70355 Aulnoy les Valenciennes 59304 VALENCIENNES), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Les Godenettes sont autorisées comme suit :

<b>SECTION HEBERGEMENT</b>	
Total des charges (A)	1 530 412,52 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	97 485,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
<b>TOTAL : (A-B +(-C))=(E)</b>	<b>1 432 927,52 €</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Les Godenettes est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> mai 2021**, à :

- **Chambre individuelle : 62,90 €**

**Article 10** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 11** : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

30 AVR. 2021

Pour le Président  
et par délégation

Le Responsable  
du Service Contractualisation  
CPOM PA

**Patrice SANCEY**

**Article 3** : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Les Godenettes est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> mai 2021**, à :

- **Chambre individuelle : 81,31 €**

**Article 4** : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2021 de l'EHPAD Résidence Les Godenettes est fixé à hauteur de **391 198,21 €**.

**Article 5** : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Les Godenettes sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1<sup>er</sup> mai 2021** :

- **GIR 1 et 2 : 21,38 €**
- **GIR 3 et 4 : 13,57 €**
- **GIR 5 et 6 : 5,76 €**

**Article 6** : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Les Godenettes est fixée à **280 683,72 € (deux cent quatre-vingts mille six cent quatre-vingt-trois euros et soixante-douze centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	391 198,21 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	(D) -11 808,66 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	122 323,15 €
<b>TOTAL</b>	<b>280 683,72 €</b>

**Article 7** : Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Les Godenettes est fixée à hauteur de **23 390,31 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 8** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 9** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.